



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-400

**REALISATION D'UN CONTRAT DE PRÉT TRANSFORMATION
ÉCOLOGIQUE D'UN MONTANT TOTAL DE 500 000 € AUPRÈS DE LA
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE
LA RENOVATION DE LA MAISON DE SANTÉ SITUÉE 40 AVENUE DE
L'ATTRÉ DE TASSIGNY 85 110 CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 7.3

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *procéder, dans les limites des montants inscrits chaque année aux budgets à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, (...)* » (point 11) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.24 prévoyant « *études, construction, extension, entretien et fonctionnement de la maison de santé située sur la Commune de Chantonnay* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025-115 en date du 26 mars 2025 relative à l'adoption du budget annexe de la Maison de Santé Pluridisciplinaire n°67005 ;

Considérant l'inscription budgétaire en recettes d'investissement d'un montant de 801402,77€ à l'article 1641 du budget susmentionné ;

Considérant le montant prévisionnels de dépenses d'investissement, acquisition du bâtiment comprise de 1 870 000 € HT;

Considérant l'ensemble des subventions attribuées à la Communauté de communes du Pays de Chantonnay d'un montant total de 837 015 € ;

Considérant l'emprunt de 100 000€ attribué par la Mutualité de Santé Agricole (MSA), à rembourser sur 10 ans, avec un taux d'intérêt de 1% ;

Considérant le besoin de financement en résultant s'élevant à 500 000€ ;

Considérant la consultation des organismes bancaires sollicités ;

Considérant la proposition de la Banque des Territoires portant sur une durée de remboursement de 25 ans, basé sur un taux d'intérêt variable assis sur le taux du livret A + 0.5% ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une ligne du Prêt d'un montant total de 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
 - prêt Transformation Ecologique
 - Montant de 500 000 € ;
 - Durée d'amortissement : 25 ans
 - Périodicité des échéances : Trimestrielle
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.40 %
 - Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
 - Amortissement : Prioritaire
 - Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
 - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - Typologie Gissler : 1A
 - Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

À Chantonnay, le 1^{er} décembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 01/12/2025.